CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.432 du 25 septembre 2003

A. 93.452/XI-9728

En cause : **FRAVAL de COATPARQUET** Bénédicte,

ayant élu domicile chez
Me J. A. BOON, avocat,
avenue de Fré 140
1180 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Paul-Henri Spaak,
Institut Supérieur Paramédical I.S.E.K.,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2000 par Bénédicte FRAVAL de COATPARQUET qui demande l'annulation “à titre principal [de] la décision du jury de l’I.S.E.K., prise le 26 juin 2000 déclarant la requérante «refusée» [et] à défaut, subsidiairement, [de] la décision du jury de l’I.S.E.K. , prise le 20 juin 2000, déclarant la requérante «refusée»”;

Vu l'arrêt n° 89.069 du 20 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. A. BOON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante demande au Conseil d'Etat, outre l'annulation des actes attaqués, à propos du premier de ceux-ci, "d'ordonner que son dossier comportant les résultats de ses examens de matières, de ses stages et de son mémoire sera soumis à une nouvelle délibération du jury dont les positions des membres devront être publiques et dont les conclusions devront être formellement motivées", et, quant au second, de le "modifier en décision d'ajournement, conformément à l'article 3 de l'annexe 4 p.15, selon laquelle «chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique» avec application s'il échet du Motif PD (bas de la p.16) étendant la session jusqu'au 1er février suivant";

Considérant qu'ainsi, la requérante demande au Conseil d'Etat d'ordonner des mesures provisoires; qu'une telle demande ne peut être introduite, aux termes de l'article 25, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, que "par une requête distincte de la demande en suspension ou du recours en annulation"; qu'il s'ensuit qu'à cet égard, la requête n'est pas recevable;

Considérant que la requérante, née le 27 juin 1975, s'est inscrite pour l'année académique 1999-2000, après avoir été ajournée l'année précédente, en troisième année d'ergothérapie au département I.S.E.K. (Institut supérieur d'ergothérapie et de kinésithérapie, enseignement supérieur paramédical) de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak à Bruxelles; que pour 9 cours (sur un total de 12) pour lesquels elle avait obtenu une note égale ou supérieure à 6 sur 10 à l'issue de l'année académique 1998-1999, ses notes ont été reportées à la session de juin 2000 à laquelle elle a été pourtant refusée en raison de deux échecs: 4 sur 10 en anglais et 99,20 sur 200 en "rapports de stages", avec un total de 273,9 sur 510, soit 53,70 p.c. des points; qu'il s'agit de la première décision attaquée, contre laquelle la requérante a formé le 28 juin 2000 un recours interne que le jury restreint a rejeté le 30 juin 2000 au motif qu'il "n'a constaté aucune irrégularité dans la décision du jury d'examens"; que ce rejet constitue la seconde décision attaquée;

Considérant qu'interrogé à l'audience sur l'activité actuelle de la requérante, son conseil a indiqué qu'elle poursuit des études de psychologie à l'Université de Paris X; qu'il suit de cette information que la requérante a orienté son cursus vers une autre filière que celle qu'elle avait suivie jusqu'à ce qu'interviennent les décisions attaquées; que, partant, elle n'a plus un intérêt suffisant à en poursuivre l'annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DAOUT, conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.